

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf :AL/GD - 2025.D001

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition d'un terrain situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas entre la Communauté Alès Agglomération et M. Cédric VEYRAC pour l'année 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024,

Considérant la demande présentée par M. Cédric VEYRAC de bénéficier de la mise à disposition d'un terrain d'environ 12 000 m² appartenant à la Communauté Alès Agglomération pour y faire pâturer ses chevaux,

Considérant l'opportunité pour la Communauté Alès Agglomération de mettre à disposition ce terrain, à titre gracieux, qui sera entretenu par les chevaux appartenant à M. Cédric VEYRAC,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M.Christophe RIVENQ et M. Cédric VEYRAC domicilié impasse de la Lègue 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas pour la mise à disposition d'un terrain d'environ 12 000 m² au lieu-dit La Treille situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (30560).

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour une durée d'un an qui débutera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Les modalités de mise à disposition seront définies dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 JAN. 2025

Le président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr